

Bau-, Verkehrs-  
und Energiedirektion  
des Kantons Bern

Direction des travaux  
publics, des transports  
et de l'énergie  
du canton de Berne

Reiterstrasse 11  
3011 Berne  
Téléphone 031 633 39 21  
Téléfax 031 633 39 80

#### Généralités

- 1.1 En vertu de l'article 36d, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), les entreprises pour lesquelles la charge financière annuelle liée à la redevance sur les eaux usées et à la taxe sur les déchets dépasse 600 francs par salarié peuvent, sur demande, obtenir de l'OED le remboursement de 90 pour cent au maximum des frais excédant ce montant.
- 1.2 Les entreprises industrielles ou artisanales capables de prouver qu'elles remplissent les conditions de l'article 36d, alinéa 1 OPE peuvent en conséquence présenter une demande de remboursement directement auprès de l'OED (c'est-à-dire sans passer par la commune ou le syndicat d'assainissement).

#### Délai et contenu

- 2.1 La demande de remboursement doit être présentée au plus tard à la fin de juin (ci-après *année n + 1*). Feront l'objet de la demande, la redevance sur les eaux usées et la taxe sur les déchets payées l'année écoulée (*année n*).
- 2.2 La demande fera état des renseignements suivants:
  - nombre des salariés de l'entreprise industrielle ou artisanale <sup>1)</sup>,
  - éventuellement taux d'occupation inférieurs à 50 pour cent, qui feront l'objet d'une pondération appropriée,
  - charge financière (eaux usées et déchets), calculée et justifiée par l'entreprise industrielle ou artisanale,
  - attestation de la commune ou de l'exploitant de la station d'épuration faisant état du montant de la redevance sur les eaux usées (part de cette redevance dans l'ensemble des taxes).
- 2.3 La demande sera traitée au plus tôt au début de l'année *n + 1*.

#### Taux de rembourse- ment

- 3.1 S'il s'agit d'une première demande, le remboursement sera dans tous les cas de 90 pour cent (art. 36d, al. 1 OPE).

(cf. schéma en an-  
nexes)

- 3.2 S'il ne s'agit pas d'une première demande de remboursement, le taux est de :
  - a 90 pour cent au maximum si l'entreprise peut prouver que les charges et conditions fixées dans les autorisations ou les décisions de l'OED étaient respectées à la fin de l'*année n*;
  - b 70 pour cent au maximum si l'entreprise peut prouver que les charges et conditions fixées dans les autorisations ou les décisions de l'OED étaient respectées à la fin de l'*année n - 1*;
  - c 50 pour cent au maximum si l'entreprise peut prouver que les charges et conditions fixées dans les autorisations ou les décisions de l'OED étaient respectées à la fin de l'*année n - 2*;

<sup>1)</sup> Renseignements tirés de la déclaration AVS ou des statistiques de l'emploi



d 30 pour cent au maximum si l'entreprise peut prouver que les charges et conditions fixées dans les autorisations ou les décisions de l'OED étaient respectées à la fin de l'*année n - 3* et 0 pour cent si cela n'était pas le cas.

- 3.3 L'OED peut augmenter de 20 pour cent le remboursement résultant de l'alinéa 2, lettres b à d, s'il existe un schéma garantissant le respect des prescriptions dans le délai d'un an à l'aide des mesures préconisées.
- 3.4 L'OED informe de manière appropriée les requérants sur les conditions qui seront en vigueur l'année prochaine pour le calcul et, le cas échéant, pour la diminution du remboursement.

**Montant minimum** 4. Les montants inférieurs à 1000 francs ne seront pas remboursés.

**Rentabilité** 5. L'OED peut, dans son calcul du remboursement, tenir compte de la rentabilité d'une entreprise industrielle ou artisanale.

Montant du remboursement (chiffre 3)

